



COMMUNE de Vincennes

DOSSIER : N° US 094 080 23 00044

Déposé le : 29/09/2023

Demandeur : Madame PIERRE LOUIS Béatrice

Demeurant à : 15 rue des Alouettes à Fontenay-sous-Bois (94120)

Nature des travaux : Changement d'usage

Sur un terrain sis à : 3 rue de Colmar à

Vincennes (94300)

Référence(s) cadastrale(s) : U 147

ARRETÉ

autorisant un changement d'usage d'un local à usage d'habitation
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° A23-558

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande reçue le 29/09/2023 par laquelle Madame PIERRE LOUIS Béatrice demande l'autorisation de changer l'usage d'un local d'habitation sis 3 rue de Colmar à Vincennes

VU la demande de mise en location saisonnière,

VU le Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.631-7 et suivants et L. 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1-1 et suivants et D.324-1-1 ;

VU la délibération n°2021-144 du 7 décembre 2021 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois relative à la fixation des conditions de l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Vincennes ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 qui caractérise le logement décent et éligible à la location ;

VU le résumé de l'expertise réalisée par la société Diagnostic du Château, en date du 5 avril 2023,

Considérant la mise en location saisonnière d'une résidence secondaire.

Considérant la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur,

Considérant l'absence de système de chauffage,

Considérant l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin de d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt),

Considérant que le logement présente un risque manifeste pour la sécurité physique et la santé des locataires, et qu'il n'est pas doté des équipements habituels permettant d'y habiter normalement,

Considérant que le logement ne respecte pas les caractéristiques d'un logement décent.